

## Assurance chômage

Pour un emprunt immobilier, j'ai pris une assurance portant sur le remboursement des mensualités. Depuis, j'ai été licencié au titre de la rupture conventionnelle. Ma compagnie d'assurance refuse toute compensation prétextant une rupture à l'amiable. Est-ce logique ?

Jacques DAMILANO (Uzès)

*La rupture conventionnelle est un nouveau mode de rupture du contrat de travail qui date du 25 juin 2008 et requiert l'accord et la signature de l'employeur et du salarié. Il ne peut donc être assimilé à un licenciement, relevant de la seule volonté de l'employeur.*

*Si le contrat d'assurance a été signé après le 25 juin 2008, c'est à l'assureur de définir que le chômage résultant de la rupture conventionnelle est susceptible d'entraîner sa garantie et dans quelles conditions.*

*Si le contrat a été signé avant la mise en place de la loi, l'assureur n'a pu envisager cette situation pour l'exclure ou l'inclure dans sa garantie. Nous sommes effectivement dans un cas de chômage mais pas, juridiquement, d'une perte involontaire : la rupture dépend pour partie de la volonté du salarié.*

*La jurisprudence n'a pas encore tranché. Il faut donc analyser les clauses du contrat pour déterminer la volonté des parties et si la garantie peut être mise en œuvre, avant de s'adresser, éventuellement, aux tribunaux.*

Frédéric RICHERT  
Avocat à la Cour